



communauté
de l'auxerrois

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

N° 2022-052

Objet : Plan Local d'Urbanisme intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitat et de Plan de Déplacements Urbains (PLUiHD) – Définition des modalités de concertation

SEANCE DU 31 MARS 2022

Le conseil de la Communauté de l'auxerrois, convoqué le 25 mars 2022, s'est réuni le 31 mars 2022 à 09 h 00 à la salle des Joinchères à Venoy, sous la présidence du Président, Crescent MARAULT.

Nombre de membres

en exercice : 64

présents : 51

votants : 63 dont 12 pouvoirs

Etaient présents : Crescent MARAULT, Stéphane ANTUNES, Céline BÄHR, Pascal BARBERET, Patrick BARBOTIN, Véronique BESNARD, Christophe BONNEFOND, Nordine BOUCHROU, Sylvie DUMESNIL, Auria BOUROUBA, Jean-Luc BRETAGNE, Nicolas BRIOLLAND, Mani CAMBEFORT, Dominique CHAMBENOIT, Anna CONTANT, Daniel CRENE, Carole CRESSON-GIRAUD, Mathieu DEBAIN, Raymonde DELAGE, Gérard DELILLE, Sébastien DOLOZILEK, Michel DUCROUX, Chrystelle EDOUARD, Olivier FELIX, Margaux GRANDRUE, Arminda GUIBLAIN, Pascal HENRIAT, Francis HEURLEY, Emilie LAFORGE, Jean-Luc LIVERNEAUX, Odile MALTOFF, Bruno MARMAGNE, Lionel MION, Emmanuelle MIREDDIN, Maryse NAUDIN, Patrick PICARD, Stephan PODOR, Sylvie PREAU, Rémi PROUMÉLINE, Philippe RADET, Bernard Riant, Guido ROMANO, Denis ROYCOURT, Magloire SIOPATHIS, Michaël TATON, Dominique TORCOL, Vincent VALLÉ, Philippe VANTHEEMSCHE, Yves VECTEN, Patricia VOYE, Farah ZIANI.

Pouvoirs : Marie-Ange BAULU à Bruno MARMAGNE, Michel BOUBOULEIX à Philippe VANTHEEMSCHE, Hicham EL MEHDI à Nordine BOUCHROU, Sophie FEVRE à Mani CAMBEFORT, Isabelle JAOQUINA à Sébastien DOLOZILEK, Julien JOUVET à Emmanuelle MIREDDIN, Souleymane KONÉ à Vincent VALLÉ, Florence LOURY à Denis ROYCOURT, Maud NAVARRE à Farah ZIANI, Mostafa OUZMERKOU à Nordine BOUCHROU, Laurent PONROY à Pascal HENRIAT, Maryline SAINT-ANTONIN à Carole CRESSON-GIRAUD.

Absent non représenté : Frédéric PETIT.

Secrétaire de séance : Emilie LAFORGE.

Rapporteur : Christophe BONNEFOND

Pour faire face aux questions d'étalement urbain, de préservation de la biodiversité, d'économie des ressources, d'adaptation aux changements climatique, de production de logements, de développement économique et de mobilité, l'échelle communale n'est plus appropriée. L'intercommunalité est l'échelle la plus pertinente pour répondre à ces enjeux et coordonner les politiques d'urbanisme, d'habitat et de déplacements.

Ainsi, le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) est le document stratégique qui traduira l'expression du projet de territoire de la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois. Il est la boîte à outils qui mettra en cohérence les différents enjeux pour l'aménagement du territoire auxerrois (habitat, mobilité, activités économiques, environnement, patrimoine, ...). Ce document sera également l'outil réglementaire qui fixera les règles et les modalités de mise en œuvre de ce projet en définissant les règles d'utilisation des sols sur l'ensemble du territoire de l'agglomération à l'exception du Site Patrimonial Remarquable (SPR) d'Auxerre qui est couvert par le Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur (PSMV). Comme les autres documents d'urbanisme, le PLUi devra assurer les conditions d'une planification durable du territoire, prenant en compte les besoins des habitants, les ressources du territoire et conjuguant les dimensions sociales, économiques et environnementales, dont la gestion économe de l'espace et la lutte contre l'artificialisation des sols.

Le PLUi permettra de mutualiser le savoir-faire, les compétences et les moyens sur un territoire plus global, de mieux organiser la solidarité entre les communes et donc de développer une approche mieux concertée d'aménagement du territoire.

- Le PLUi, document unique, couvrira le territoire des 29 communes membres (hors SPR) et se substituera, à l'approbation, aux documents d'urbanisme communaux existants (hors PSMV). En d'autres termes, les documents d'urbanismes communaux restent en vigueur jusqu'à l'approbation du PLUi.
- Le PLUi peut tenir lieu de PLH : il en a tous les effets et la valeur juridique. Le volet Habitat du PLUi se substituera au PLH à l'approbation.
- Le PLUi peut tenir lieu de PDU quand l'EPCI est autorité organisatrice de la mobilité (AOM) : il en a tous les effets et la valeur juridique

Le Conseil des Maires s'est réuni à plusieurs reprises depuis octobre 2020 et des ateliers ont été animés sur l'année 2021 pour définir les enjeux et les attendus d'un PLUi HD sur le territoire communautaire.

Conformément aux dispositions des articles L.153-2, L.153-8 et suivants, après avoir réuni le conseil des Maires du 28 février 2022, il est proposé que le Conseil Communautaire définisse les modalités de concertation dans le cadre de l'élaboration du PLUiHD.

Modalités de concertation :

L'élaboration d'un PLUiHD donne lieu, tout au long de l'élaboration du document, à une concertation dite « préalable » avec les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées.

- Organisation de réunions publiques
- Registre de concertation mis à disposition du public au siège de la Communauté d'agglomération de l'auxerrois et dans chaque mairie des communes membres
- Page sur le site internet de la Communauté d'agglomération de l'auxerrois et lien avec les sites internet des communes, pour les communes disposant d'un site internet
- Articles dans l'Auxerrois Magazine et dans les revues communales pour les communes qui disposent de publication communale


Un bilan de cette concertation sera effectué à l'arrêt du PLUiHD, conformément à l'article L.103-6 du code de l'urbanisme et joint au dossier mis à l'enquête publique.

Après avoir délibéré, le conseil communautaire décide :

- D'approuver les modalités de concertation définies et exposés précédemment,
- La présente délibération fera l'objet des notifications prévues aux articles L.153-11, L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme et à l'article L.302-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation, Notifiée notamment au :
 - Préfet de l'Yonne
 - Présidente du Conseil Régional Bourgogne Franche-Comté
 - Président du Conseil Départemental de l'Yonne
 - Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie
 - Président de la Chambre des Métiers,
 - Président de la Chambre d'Agriculture
 - Président du PETR du Grand Auxerrois
 - Organismes HLM et associations agréées pour la réalisation de logement social,
 - Associations compétentes en matière d'habitat et de logement,
 - Associations compétentes en matière d'hébergement,
 - Représentants des professions et des usagers dans le domaine de l'habitat,
 - Associations compétentes en matière de transport et de déplacement
 - Représentants des professions et des usagers dans le domaine des transports
- Conformément aux articles R.153-20 et suivants du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège de la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois et dans les mairies des communes membres durant un délai d'un mois. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents à la rubrique annonces légales d'un journal diffusé dans le département.
- Conformément aux articles L.132-7, L.132-9 à L.132-11 et L.132-13 du code de l'urbanisme et à l'article L.1214-14 du code des transports seront notamment consultés à leur demande au cours de l'élaboration du projet de PLUiHD :
 - La Présidente du Conseil Régional Bourgogne Franche-Comté
 - Le Président du Conseil Départemental de l'Yonne
 - Le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie
 - Le Président de la Chambre des Métiers,
 - Le Président de la Chambre d'Agriculture
 - Les Présidents des EPCI voisins compétents,
 - Les maires des communes voisines,
 - Les associations locales d'usagers agréées,
 - Les associations agréées mentionnées à l'article L.141-1 du code de l'environnement,
 - Les représentants des professions et des usagers des voies et modes de transport, les représentants d'associations de protection de l'environnement agréées au titre de l'article L.141-1 du code de l'environnement ainsi que des associations de personnes en situation de handicap.
- Conformément à l'article R.132-5 du code de l'urbanisme, le Président ou son représentant pourra recueillir l'avis de tout organisme ou association compétent en matière d'aménagement du territoire, d'urbanisme, d'environnement, d'architecture, d'habitat et de déplacements,

Vote du conseil communautaire :

- voix pour : 63
- voix contre : 0
- abstention : 0
- n'a pas pris part au vote : 0
- absent lors du vote : 1

Envoyé en préfecture le 05/04/2022
Reçu en préfecture le 05/04/2022
Affiché le 
ID : 089-200067114-20220331-2022_052-DE

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Pour extrait conforme,
Le Président,
Crescent MARAULT

Affiché le : 05.04.22